



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

- Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies**
2.2 Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2021-2022

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR
ABORDER LES RISQUES DE SÉCURITÉ PROPRES AU TRANSPORT AÉRIEN
AINSI QUE LES ANOMALIES DÉTECTÉES, COMME CONVENU
PAR LES GROUPES DGP-WG/18 ET DGP-WG/19**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient un projet d'amendement des Instructions techniques élaboré par le DGP-WG/18 (Montréal, 1 – 5 octobre 2018) et le DGP-WG/19 (Montréal, 1 – 5 avril 2019) pour aborder les risques de sécurité et les anomalies détectées propres au transport aérien des marchandises dangereuses.

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Chapitre 4

MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS LIMITÉES

(...)

4.5 MARQUES SUR LES COLIS

4.5.1 Les colis qui contiennent des quantités limitées de marchandises dangereuses doivent être marqués conformément aux dispositions des paragraphes applicables de la Partie 5, Chapitre 2, à l'exclusion de celles du § 2.4.4.1.

4.5.2 Les colis contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses et préparés conformément au présent chapitre doivent porter la marque représentée à la Figure 3-1 ci-après. Les marques doivent être facilement visibles et lisibles et pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable. La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange). Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange, de 2 mm. Le symbole « Y » doit être placé au centre de la marque et être bien visible. Lorsque les dimensions ne sont pas précisées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

4.5.2.1 Si la taille du colis l'exige, les dimensions minimales extérieures représentées à la Figure 3-1 peuvent être réduites jusqu'à 50 mm x 50 mm, à condition que la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le losange peut être réduite à 1 mm. Le symbole « Y » doit respecter approximativement les proportions représentées à la Figure 3-1.

DGP-WG/19-WP/2 (§ 3.2.2.2 du rapport DGP-WG/19)

4.5.2.2 La marque doit figurer au complet sur un des côtés du colis.

(...)

Chapitre 5

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES

(...)

5.4 MARQUAGE DES COLIS

5.4.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exemptées en vertu du présent chapitre doivent porter, de façon durable et lisible, la marque présentée à la Figure 3-2. La classe de danger principal ou, lorsqu'elle est indiquée, la division de chacune des marchandises dangereuses contenues dans le colis doivent figurer sur cette marque. Lorsqu'il n'apparaît nulle part ailleurs sur le colis, le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit également y figurer.

5.4.2 La marque doit avoir la forme d'un carré. Les hachures et le symbole doivent être de la même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou offrant un contraste suffisant. La marque doit mesurer au minimum 100 mm x 100 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

DGP-WG/19-WP/2 (§ 3.2.2.2 du rapport DGP-WG/19)

5.4.3 La marque doit figurer au complet sur un des côtés du colis.

(...)

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 5

CLASSE 3 — LIQUIDES INFLAMMABLES

(...)

DGP-WG/18-WP/20 (§ 3.2.2.6 du rapport DGP-WG/18)

Instruction d'emballage 378

N° ONU 3528 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos
(Voir l'instruction d'emballage 220 pour les machines et les moteurs fonctionnant au gaz inflammable, l'instruction d'emballage 950 pour les véhicules à propulsion par liquide inflammable, l'instruction d'emballage 951 pour les véhicules à propulsion par gaz inflammable, l'instruction d'emballage 952 pour les appareils et véhicules à accumulateurs électriques ou l'instruction d'emballage 972 pour les moteurs ou les machines contenant seulement des carburants dangereux pour l'environnement)

(...)

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EMBALLAGE

(...)

Réservoirs de carburant liquide inflammable

Sauf disposition contraire de la présente instruction d'emballage, les réservoirs doivent être vidangés de leur carburant et les bouchons des réservoirs doivent être solidement fixés. On veillera à vidanger complètement le circuit de carburant des machines ou des appareils dotés de moteurs à combustion interne, tels que les tondeuses à gazon et les moteurs hors-bord, lorsque ces machines ou ces appareils risqueraient d'être déplacés dans une position autre que verticale. S'il n'est pas possible de les déplacer dans une position autre que verticale, les machines doivent être vidangées de leur carburant dans la mesure du possible et, s'il reste du carburant, il ne doit pas excéder le quart de la contenance du réservoir.

(...)

(...)

Chapitre 8

CLASSE 6 — MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

(...)

Instruction d'emballage 650

La présente instruction d'emballage s'applique au n° ONU 3373.

(...)

DGP-WG/19-WP/2 (§ 3.2.2.2 du rapport du DGP-WG/19)

- 4) Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface externe de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 mm, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm, et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm. La marque doit figurer au complet sur un des côtés du colis. La désignation officielle de transport « Matière biologique, catégorie B » en lettres d'au moins 6 mm de haut doit être marquée sur l'emballage extérieur, près de la marque en forme de losange.

(...)

DGP-WG/18-WP/22 (§ 3.3.6.4 du rapport du DGP-WG/18)

- 11) Les matières infectieuses affectées au numéro ONU 3373 qui sont emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions, hormis les suivantes :
- a) le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent être indiqués sur chaque colis ;
 - b) le nom et le numéro de téléphone d'une personne responsable doivent être indiqués sur un document écrit (tel qu'une lettre de transport aérien) ou sur le colis ;
 - c) la classification doit être conforme au § 6.3.2 de la Partie 2 ;
 - d) les prescriptions relatives aux comptes rendus d'incident de la section des sections 4.4 et 4.5 de la Partie 7 doivent être respectées ;

(...)

DGP-WG/19-WP/29 (§ 3.2.2.10 du rapport du DGP-WG/18)

- 13) Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent. Une quantité de 30 mL ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9, autorisée en tant que quantité exemptée au titre des dispositions du Chapitre 5 de la Partie 3, peut être emballée dans chaque récipient primaire de matières infectieuses à condition que ces matières répondent aux dispositions du Chapitre 5 de la Partie 3. Quand ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses en conformité avec la présente instruction d'emballage, aucune autre prescription des présentes Instructions n'a à être observée.

(...)

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

(...)

Instruction d'emballage 959

N° ONU 3245 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

DGP-WG/19-WP/2 (§ 3.2.2.2 du rapport du DGP-WG/19)

Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface externe de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 mm, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm. La marque doit figurer au complet sur un des côtés du colis.

(...)

DGP-WG/18-WP/22 (§ 3.3.6.4 du rapport du DGP-WG/18)

Les OGM et les MOGM affectés au n° ONU 3245 qui sont emballés et marqués conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumis à aucune autre prescription des présentes Instructions, hormis les suivantes :

- 1) le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent être indiqués sur chaque colis ;
- 2) la classification doit être conforme au § 9.2.1, alinéa c), de la Partie 2 ;
- 3) les prescriptions relatives aux comptes rendus d'incident ~~de la section~~ des sections 4.4 et 4.5 de la Partie 7 doivent être respectées ;
- 4) les prescriptions en matière d'inspection pour dommage ou déperdition des § 3.1.3 et 3.1.4 de la Partie 7 doivent être respectées ;
- 5) il est interdit aux passagers et aux membres d'équipage de transporter des matières affectées au n° ONU 3245 dans leurs bagages de cabine, dans leurs bagages enregistrés ou sur leur personne.

(...)

DGP-WG/18-WP/22 (§ 3.3.6.4 du rapport DGP-WG/18)

Instruction d'emballage 965

N° ONU 3480 — Aéronefs cargos seulement

(...)

II. SECTION II

Les piles et les batteries au lithium ionique, lorsqu'elles sont conformes aux exigences de la Section II de la présente instruction d'emballage, sont visées uniquement par les dispositions supplémentaires ci-après des présentes Instructions :

- section 2.3 de la Partie 1 (Généralités — Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne) ;
- alinéas g) et j) de la section 1.1 de la Partie 5 (Responsabilités de l'expéditeur — Prescriptions générales) ;
- section 2.1 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Restrictions au chargement dans le poste de pilotage et à bord des aéronefs de passagers) ;
- section 2.4.1 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Chargement en vue du transport par aéronefs cargos) ;
- section 4.4 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses) ;
- section 4.5 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Signalement de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées) ;
- section 1.1 de la Partie 8 (Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage — Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) ;
- paragraphes 1 et 2 de la présente instruction d'emballage.

(...)

(...)

DGP-WG/18-WP/22 (§ 3.3.6.4 du rapport DGP-WG/18)

Instruction d'emballage 966

N° ONU 3481 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

Les piles et les batteries au lithium ionique emballées avec un équipement, lorsqu'elles sont conformes aux exigences de la Section II de la présente instruction d'emballage, sont visées uniquement par les dispositions supplémentaires ci-après des présentes Instructions :

- section 2.3 de la Partie 1 (Généralités — Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne) ;
- section 4.4 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses) ;
- section 4.5 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Signalement de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées) ;
- section 1.1 de la Partie 8 (Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage — Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) ;
- paragraphes 1 et 2 de la présente instruction d'emballage.

(...)

(...)

DGP-WG/18-WP/22 (§ 3.3.6.4 du rapport DGP-WG/18)

Instruction d'emballage 967

N° ONU 3481 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

Les piles et les batteries au lithium ionique contenues dans un équipement, lorsqu'elles sont conformes aux exigences de la Section II de la présente instruction d'emballage, sont visées uniquement par les dispositions supplémentaires ci-après des présentes Instructions :

- section 2.3 de la Partie 1 (Généralités — Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne) ;
- section 4.4 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses) ;
- section 4.5 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Signalement de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées) ;
- section 1.1 de la Partie 8 (Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage — Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) ;
- paragraphes 1 et 2 de la présente instruction d'emballage.

(...)

(...)

DGP-WG/18-WP/22 (§ 3.3.6.4 du rapport DGP-WG/18)

Instruction d'emballage 968

N° ONU 3090 — Aéronefs cargos seulement

(...)

II. SECTION II

Les piles et les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium, lorsqu'elles sont conformes aux exigences de la Section II de la présente instruction d'emballage, sont visées uniquement par les dispositions supplémentaires ci-après des présentes Instructions :

- section 2.3 de la Partie 1 (Généralités — Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne) ;
- alinéas g) et j) de la section 1.1 de la Partie 5 (Responsabilités de l'expéditeur — Prescriptions générales) ;
- section 2.1 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Restrictions au chargement dans le poste de pilotage et à bord des aéronefs de passagers) ;
- section 2.4.1 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Chargement en vue du transport par aéronefs cargos) ;
- section 4.4 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses) ;
- section 4.5 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Signalement de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées) ;
- section 1.1 de la Partie 8 (Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage — Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) ;
- paragraphes 1 et 2 de la présente instruction d'emballage.

(...)

(...)

DGP-WG/18-WP/22 (§ 3.3.6.4 du rapport DGP-WG/18)

Instruction d'emballage 969

N° ONU 3091 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

Les piles et les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium emballées avec un équipement, lorsqu'elles sont conformes aux exigences de la Section II de la présente instruction d'emballage, sont visées uniquement par les dispositions supplémentaires ci-après des présentes Instructions :

- section 2.3 de la Partie 1 (Généralités — Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne) ;
- section 4.4 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses) ;
- section 4.5 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Signalement de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées) ;
- section 1.1 de la Partie 8 (Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage — Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) ;
- paragraphes 1 et 2 de la présente instruction d'emballage.

(...)

(...)

DGP-WG/18-WP/22 (§ 3.3.6.4 du rapport DGP-WG/18)

Instruction d'emballage 970

N° ONU 3481 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

Les piles et les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium contenues dans un équipement, lorsqu'elles sont conformes aux exigences de la Section II de la présente instruction d'emballage, sont visées uniquement par les dispositions supplémentaires ci-après des présentes Instructions :

- section 2.3 de la Partie 1 (Généralités — Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne) ;
- section 4.4 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses) ;
- section 4.5 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Signalement de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées) ;
- section 1.1 de la Partie 8 (Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage — Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) ;
- paragraphes 1 et 2 de la présente instruction d'emballage.

(...)

(...)

Instruction d'emballage 972

N° ONU 3530 seulement — Aéronefs cargos seulement

(Voir l'instruction d'emballage 220 pour les machines et les moteurs fonctionnant au gaz inflammable, l'instruction d'emballage 378 pour les machines et les moteurs fonctionnant au liquide inflammable, l'instruction d'emballage 950 pour les véhicules à propulsion par liquide inflammable, l'instruction d'emballage 951 pour les véhicules à propulsion par gaz inflammable ou l'instruction d'emballage 952 pour les appareils et véhicules à accumulateurs électriques)

(...)

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EMBALLAGE

(...)

Réservoirs de carburant liquide

Sauf disposition contraire de la présente instruction d'emballage, les réservoirs doivent être vidangés de leur carburant et les bouchons des réservoirs doivent être solidement fixés. On veillera à vidanger complètement le circuit de carburant des machines ou des appareils dotés de moteurs à combustion interne, tels que les tondeuses à gazon et les moteurs hors-bord, lorsque ces machines ou ces appareils risqueraient d'être déplacés dans une position autre que verticale. S'il n'est pas possible de les déplacer dans une position autre que verticale, les machines doivent être vidangées de leur carburant dans la mesure du possible et, s'il reste du carburant, il ne doit pas excéder le quart de la contenance du réservoir.

(...)

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

(...)

Chapitre 2

MARQUAGE

(...)

2.2 APPOSITION DES MARQUES

(...)

2.2.2 Toutes les marques prescrites à la section 2.1 :

- a) doivent être durables et être imprimées ou autrement apposées sur la surface extérieure du colis ;
- b) doivent être facilement visibles et lisibles ;
- c) doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable ;
- d) doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante ;
- e) doivent être séparées des autres marques d'emballage pouvant en réduire sensiblement l'efficacité.

DGP-WG/19-WP/2 (§ 3.2.2.2 du rapport DGP-WG/19)

2.2.3 Les marques prescrites par les sections 2.4.9 (Figure 5-2) et 2.4.16 (Figure 5-3) doivent être apposées sur un côté du colis.

Partie 6

EMBALLAGES — NOMENCLATURE, MARQUAGE, PRESCRIPTIONS ET ÉPREUVES

(...)

Chapitre 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMBALLAGES

(...)

3.2.7 Récipients en métal (aérosols) non réutilisables (IP.7, IP.7A, IP.7B)

3.2.7.1 Récipients (aérosols) IP.7 et IP.7A

3.2.7.1.1 *Matériaux et fabrication.* Il faut utiliser une tôle d'acier ou de métal non ferreux d'une qualité uniforme.

IP.7 — la paroi des récipients doit avoir au moins 0,18 mm d'épaisseur ;
IP.7A — la paroi des récipients doit avoir au moins 0,20 mm d'épaisseur.

DGP-WG/19-WP/27 (§ 3.2.2.9 du rapport DGP-WG/19)

Les récipients peuvent être d'une seule pièce ou avec joints soudés, brasés, sertis deux passes ou estampés. Les fonds doivent être conçus pour résister à la pression. La contenance maximale ne doit pas dépasser ~~820 mL~~ 1 L et le diamètre intérieur maximal ne doit pas dépasser 76 mm.

(...)

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

(...)

2.13 CHARGEMENT DES AIDES DE LOCOMOTION ALIMENTÉES PAR ACCUMULATEURS TRANSPORTÉES AU TITRE DES DISPOSITIONS DE LA PARTIE 8

DGP-WG/19-WP/6 (§ 3.2.2.4 du rapport DGP-WG/19)

2.13.1 Chargement des aides de locomotion alimentées par des accumulateurs inversables ou par des accumulateurs qui répondent aux prescriptions de la disposition particulière A123 ou A199

2.13.1.1 L'exploitant doit arrimer, au moyen de sangles, d'attaches ou d'autres dispositifs de retenue, les aides de locomotion à accumulateurs munies de leurs accumulateurs. Les aides de locomotion, les accumulateurs, les circuits électriques et les commandes doivent être protégés contre les dommages, y compris ceux causés par le déplacement de bagages, d'articles de poste ou de marchandises.

2.13.1.2 L'exploitant doit vérifier :

- a) que le passager a confirmé qu'il s'agit de :
 - i) d'accumulateurs inversables à électrolyte liquide répondant aux prescriptions de la disposition particulière A67 ;
 - ii) d'un accumulateur sec répondant aux prescriptions de la disposition particulière A123;
 - iii) d'un accumulateur au nickel-hydrure métallique répondant aux prescriptions de la disposition particulière A199.
- b) que les bornes des accumulateurs sont protégées contre les courts-circuits (accumulateurs placés dans un bac, par exemple) ;
- c) que chaque accumulateur est :
 - 1) solidement arrimé à l'aide de locomotion et que les circuits électriques sont isolés conformément aux instructions du fabricant ; ou
 - 2) retiré de l'aide de locomotion conformément aux instructions du fabricant si l'aide ne protège pas efficacement l'accumulateur.
- d) qu'un accumulateur de rechange, au maximum, est transporté par le passager.

2.13.1.3 L'exploitant doit s'assurer que tout accumulateur retiré des aides de locomotion et tout accumulateur de rechange sont transportés dans des emballages rigides et solides, protégés contre les courts-circuits et placés dans un compartiment de fret.

2.13.1.4 L'exploitant doit informer le pilote commandant de bord de l'emplacement de toute aide de locomotion munie de ses accumulateurs, de tout accumulateur retiré et de tout accumulateur de rechange.

2.13.2 Chargement des aides de locomotion alimentées par accumulateurs non inversables

[La modification apportée au § 2.13.2 ne s'applique pas au texte français.]

(...)

**2.13.3 Chargement des aides de locomotion alimentées
par batteries au lithium ionique**

[La modification apportée au § 2.13.3 ne s'applique pas au texte français.]

(...)

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

DGP-WG/19-WP/1 (§ 3.2.2.1 du rapport DGP-WG/19)

4.6 SIGNALEMENT D'ÉVÉNEMENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

L'exploitant doit signaler à l'autorité compétente de l'État de l'exploitant ou à l'État d'origine tout cas où il est découvert que :

- a) des marchandises dangereuses ont été transportées alors qu'elles n'avaient pas été chargées, séparées ou arrimées en conformité avec les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 7 ; ou
- b) des marchandises dangereuses ont été transportées sans que des renseignements aient été fournis au pilote commandant de bord en conformité avec la section 4.1 de la Partie 7.

(...)

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage

DGP-WG/19-WP/6 (§ 3.2.2.4 du rapport DGP-WG/19)

<i>Marchandises dangereuses</i>	<i>Emplacement</i>		<i>Approbation de l'exploitant ou des exploitants</i>	<i>Restrictions</i>
	<i>Bagages enregistrés</i>	<i>Bagages de cabine</i>		
Accumulateurs et batteries				
(...)				
4) Aides de locomotion (par exemple fauteuils roulants) alimentées par accumulateurs : – accumulateurs non inversables ; – accumulateurs inversables ; – accumulateurs secs ; – accumulateurs au nickel-hydrure métallique ; ou – batteries au lithium	Oui	[voir 4)e]]	oui	a) pour utilisation par un passager dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de son état de santé ou de son âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée ; b) le passager devrait prendre des dispositions à l'avance avec chaque exploitant et fournir des renseignements sur le type d'accumulateur et la maintenance de l'aide (notamment des instructions sur la façon d'isoler l'accumulateur) ; c) dans le cas d'accumulateurs secs ou d'accumulateurs au nickel-hydrure métallique, chaque accumulateur doit répondre aux prescriptions de la disposition particulière A123 ou A199, respectivement

Marchandises dangereuses	Emplacement		Approbation de l'exploitant ou des exploitants	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine		
				<p>e)d) dans le cas d'accumulateurs inversables :</p> <p>i) chaque accumulateur doit répondre aux prescriptions de la disposition particulière A67 ;</p> <p>ii) chaque personne peut transporter au maximum un accumulateur de rechange.</p> <p>e)e) dans le cas de batteries au lithium ionique :</p> <p>i) chaque batterie doit être d'un type dont il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU</i> ;</p> <p>ii) si l'aide ne protège pas efficacement la batterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la batterie doit être retirée conformément aux instructions du fabricant ; — la batterie ne doit pas excéder 300 Wh ; — les bornes de la batterie doivent être protégées contre les courts-circuits (par l'isolation des bornes, par exemple au moyen de ruban posé sur les bornes) ; — la batterie doit être protégée contre les dommages (par exemple en étant placée dans une pochette de protection) ; — la batterie doit être transportée en cabine ; et <p>iii) au maximum une batterie de rechange n'excédant pas 300 Wh ou deux batteries de rechange n'excédant pas 160 Wh chacune peuvent être transportées. Les batteries de rechange doivent être transportées en cabine.</p>
(...)				

Appendice 4

PROPOSITION DE NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LA FORMATION

(...)

Chapitre 1

PROJET DE NOUVEAU CHAPITRE 4 DE LA PARTIE 1 — FORMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

Chapitre 4

FORMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État AE 2, BR 7, CA 11, HK 1 ;
Voir Tableau A-1*

4.1 MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE FORMATION RELATIFS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

Note.— Un programme de formation comprend des éléments comme la méthodologie de conception, l'évaluation, la formation initiale et de recyclage, les qualifications et les compétences des instructeurs, les dossiers de formation et l'évaluation de l'efficacité de la formation.

DGP-WG/19-WP/23 (§ 3.2.2.5 du rapport DGP-WG/19)

La phrase proposée initialement a été restructurée
(Texte initial : « L'employeur doit mettre en place et
maintenir un programme de formation relatif aux
marchandises dangereuses à l'intention du personnel
qui exerce toute fonction visant à garantir que les
marchandises dangereuses sont transportées
conformément aux présentes Instructions. »)

~~4.1.1 L'employeur doit mettre en place et maintenir un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses à l'intention du personnel qui exerce toute fonction décrite dans les présentes Instructions. L'employeur de personnes qui exercent des fonctions visant à garantir que les marchandises dangereuses sont transportées conformément aux présentes Instructions doit mettre en place et maintenir un programme de formation relative aux marchandises dangereuses.~~

~~La disposition ci-après sera révisée de nouveau en
même temps que seront examinées les dispositions
de l'Annexe 18 concernant la formation.~~

~~[4.1.2 L'employeur [devrait/doit] mettre en place et maintenir un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses à l'intention du personnel qui pourrait ne pas exercer de fonctions décrites dans les présentes Instructions, mais qui exerce des fonctions liées au mouvement du fret, des bagages, des passagers ou de la poste. L'objectif du programme est de veiller à ce que le personnel soit compétent pour exercer des fonctions visant à empêcher que des marchandises dangereuses non déclarées ou des marchandises dangereuses non autorisées soient transportées à bord d'un aéronef.]~~

La note ci-après figurait auparavant à la suite du § 4.2.1 :

~~Note 1.— Le Chapitre 6 contient des indications sur les tâches exécutées habituellement par le personnel responsable de fonctions bien définies. Une manière de garantir que le personnel soit compétent pour exercer toutes les fonctions qui lui incombent est décrite dans le texte intitulé « Éléments indicatifs sur une approche fondée sur la compétence pour la formation et l'évaluation relatives aux marchandises dangereuses » (voir le Chapitre 2 du présent appendice).~~

~~Note 2.— Le personnel de sûreté qui intervient dans l'inspection-filtrage des passagers et des membres d'équipage et de leurs bagages ainsi que du fret et de la poste doit être formé, que l'exploitant assurant le transport des passagers ou du fret transporte ou non des marchandises dangereuses comme fret.~~

4.1.3 Tous les exploitants doivent mettre en place un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses, qu'ils aient été agréés ou non pour le transport de marchandises dangereuses comme fret.

4.1.4 Les cours de formation peuvent être élaborés et dispensés par ou pour l'employeur.

4.2 OBJECTIF D'UNE FORMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

4.2.1 L'employeur doit veiller à ce que le personnel soit compétent pour exercer toutes les fonctions dont il est responsable avant l'exécution de ces fonctions quelles qu'elles soient. Cet objectif doit être réalisé au moyen d'une formation et d'une évaluation appropriées aux fonctions qui incombent au personnel. La formation doit comprendre les éléments suivants :

- a) sensibilisation générale/familiarisation — le personnel doit bien connaître les dispositions générales ;
- b) formation spécifique aux fonctions — le personnel doit être formé pour exercer avec compétence toutes les fonctions qui lui incombent ;
- c) une formation en matière de sécurité — le personnel doit pouvoir reconnaître les dangers que présentent les marchandises dangereuses, les manutentionner en toute sécurité et appliquer les procédures appropriées d'intervention d'urgence.

La note ci-après figure désormais à la suite du § 4.1.1 :

~~— Note 1.— Une manière de garantir que le personnel soit compétent pour exercer toutes les fonctions qui lui incombent est décrite dans le texte intitulé « Éléments indicatifs sur une approche fondée sur la compétence pour la formation et l'évaluation relatives aux marchandises dangereuses » (voir le Chapitre 2 du présent appendice).~~

~~Note 2.— Des renseignements généraux sur les dispositions concernant les marchandises dangereuses transportées par les passagers et les membres d'équipage (voir la Partie 8) devraient être inclus dans les cours de formation, selon qu'il convient.~~

4.2.2 Le personnel qui a reçu une formation mais qui est affecté à de nouvelles fonctions doit être évalué, afin que soient déterminées ses compétences par rapport à ses nouvelles fonctions. Si la compétence n'est pas démontrée, une formation complémentaire appropriée doit être dispensée.

(...)